

Règlement Intérieur de l'association **SAGAMM-Senior**, dont le siège est situé dans les bureaux du SAGAMM - 72000 LEMANS - Conformément à l'article 25 de ses statuts, l'amicale définit, précise et complète les règles de fonctionnement de l'association par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 ADHÉSION :

1 -1 – Admission :

La personne désirant adhérer doit remplir un BUA (Bulletin Unique d'Adhésion), commun à l'amicale de la compagnie représentée et à l'amicale de région (toutes compagnies).

Il permet de recueillir l'adhésion à ces deux associations, toutes deux unies dans la fédération nationale des anciens agents généraux d'assurances retraités « agéa sénior ».

Des agents généraux en activité peuvent également adhérer à l'association mais ils ne peuvent pas occuper une fonction élective d'administration ou de représentation de l'amicale.

Les statuts et le règlement intérieur sont à disposition des adhérents, au siège de l'association, ou sur demande faite auprès du président ou du secrétaire.

1 -2 – Cotisation :

Les adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Pour les conjoints survivants elle peut être différente de celle des agents.

La cotisation annuelle est payable d'avance et sa date d'échéance est fixée au 1^{er} janvier.

Toute cotisation versée à l'amicale est indivisible et définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès.

Tout membre admis en cours d'année doit la cotisation entière sauf au cours du quatrième trimestre où le nouvel adhérent est dispensé de cotisation pour la fin de l'année civile en cours. Dans ce cas la cotisation payée avec le bulletin d'adhésion est affectée à l'exercice suivant.

L'appel de cotisation peut regrouper les cotisations des contrats d'assurance « groupe facultatif », mis en place par l'association si l'adhérent a fait le choix d'y souscrire.

Les cotisations doivent être payées dans les délais prévus aux statuts.

Le non-paiement de la cotisation de l'amicale entraîne la perte de la qualité d'adhérent et par conséquent de la qualité d'assuré dans les contrats d'assurances facultatifs.

ARTICLE 2 FONCTIONNEMENT :

2 -1 – Élections :

L'assemblée générale « élective » est présidée par le syndic qui officialise les résultats des votes.

Tout adhérent, à jour de ses cotisations, peut présenter sa candidature aux fonctions de membre du bureau, du conseil d'administration, de contrôleur des comptes et de syndic.

Le candidat doit :

- être âgé de moins de 77 ans au jour de l'élection, avoir exercé la profession d'agent général d'assurance pendant un minimum de 10 années ou être conjoint survivant d'un adhérent.

- être adhérent des deux amicales membres d'agéa sénior (amicale de compagnie et amicale de région).

- faire acte de candidature par lettre ou courriel adressé au président,

Les élections du conseil d'administration se déroulent :

- Par scrutin de liste bloquée des six candidats membres du bureau,

- Par candidature individuelle pour les administrateurs supplémentaires (maximum six).

L'assemblée générale élit également un syndic et un contrôleur des comptes.

2 -2 – Conseil d'administration

Les administrateurs exercent les tâches qui leur sont proposées par le Bureau.

Une mission confiée à chaque administrateur est nécessaire au bon fonctionnement de l'amicale.

Pour l'aider dans sa mission, le conseil d'administration peut créer des commissions, des groupes de travail qui agiront sous son contrôle.

ARTICLE 3- FONDS DE RÉSERVE STRATÉGIQUE :

Afin d'assurer la logistique et de couvrir les frais particuliers qui s'y réfèrent, la fédération « agéa sénior » a créé un fonds stratégique dédié, constitué par chaque membre sous la forme d'un actif cantonné. Cet actif est nécessaire à la gestion d'un état de crise éventuel. La crise est définie comme un événement quelle qu'en soit l'origine qui modifie substantiellement et/ou unilatéralement les droits acquis par les agents généraux retraités, en ce qui concerne les allocations retraites, les prestations ou les cotisations afférentes au régime de prévoyance. A sa création, cet actif représente un montant constitué par l'apport des adhérents de chaque membre de la fédération à hauteur de 20 € per capita.

SAGAMM Senior, disposant de fonds épargnés, a affecté le montant prévu à un actif cantonné qui apparaît au bilan financier annuel de notre amicale sous le nom de « fonds stratégique agéa sénior ». Ce fonds peut en cas de nécessité être alimenté par un appel de cotisation complémentaire. Le montant ainsi alloué reste la propriété pleine et entière de l'association.

En cas de déclaration de crise nécessitant une levée de fonds, la solidarité jouera dans tous ses effets par une participation contributive proportionnelle à l'actif cantonné constaté. La reconnaissance de l'état de crise est attestée par une réunion exceptionnelle de l'assemblée générale permettant de libérer tout, ou partie, des fonds cantonnés. La fédération nationale a instauré un comité de suivi ayant pour objet le contrôle de l'utilisation des fonds levés pour financer les actions menées en cas de situation de crise.

ARTICLE 4 FONDS SOCIAL :

Au titre de ses actions de solidarité, l'amicale a créé depuis plusieurs années un fonds social géré par une commission issue de son conseil d'administration.

SAGAMM Senior, disposant de fonds épargnés, a affecté une partie de ses réserves à un actif cantonné qui apparaît à son bilan financier sous le nom de « fonds social ».

Chaque année le conseil d'administration détermine un éventuel abondement.

Fonctionnement :

L'attribution d'une aide financière ne présente pas de caractère automatique mais est appréciée au cas par cas par une commission sur la base de critères objectifs.

La commission n'est pas tenue de justifier sa décision auprès de chaque demandeur d'aide mais rendra compte de ses activités, au moins une fois par an au conseil d'administration et en présente une synthèse à l'assemblée générale.

Saisine :

Tout adhérent ou ayant droit se trouvant du fait de la maladie, d'un accident ou d'un décès, dans une situation particulière ou face à des charges non prévisibles peut solliciter un secours financier exceptionnel.

Attribution :

Les aides sont attribuées après étude de la sollicitation sur présentation d'un dossier en motivant la nécessité.

Si la commission le juge nécessaire, elle peut demander la justification des ressources du bénéficiaire.

Les allocations accordées par le compte « fonds social » ne peuvent être versées qu'à défaut et/ou en complément d'aides attribuées par les régimes sociaux et/ou assurances complémentaires de l'intéressé et dans la limite des frais réels.

Membres de la commission :

Les membres de la commission sont désignés, sur proposition du bureau, par le conseil d'administration.

Ce groupe de travail comprend un maximum de trois personnes dont le trésorier ou son adjoint.

ARTICLE 5 CONSULTATION & COMMUNICATION :

L'une et l'autre sont possibles par voie de correspondance postale ou électronique.

L'amicale publie périodiquement un bulletin d'information et une newsletter.

Elle met à la disposition de ses adhérents l'accès à son site web. (Weblog : sagamm-senior.fr).

La communication par courriel est privilégiée, mais l'usage du courrier postal demeure.

L'association peut organiser des réunions régionales ou nationales en plus des assemblées statutaires.

ARTICLE 6 DÉLÉGATIONS RÉGIONALES :

Pour faciliter la liaison avec les adhérents, des régions sont constituées.

Chaque région est représentée par un délégué-correspondant, désigné sur volontariat, par le conseil d'administration parmi les adhérents de la région.

Le délégué-correspondant régional a pour mission :

- d'organiser l'animation de sa région, de participer au recrutement de nouveaux adhérents,
- d'aider au renouvellement des adhésions par l'encaissement rapide des cotisations,
- de repérer et apporter soutien aux adhérents de sa région qui sont dans la difficulté et si nécessaire de saisir la commission sociale,
- d'organiser au moins une fois par an, une rencontre des adhérents de sa région, avec leurs conjoints,
- de se faire assister si nécessaire d'un adjoint dans chaque département,
- d'assister à l'assemblée générale de l'amicale et, en cas d'impossibilité, de se faire représenter par un adhérent de sa région.

ARTICLE 7- DATE d'EFFET :

Le présent règlement intérieur, qui annule et remplace celui 29 mai 2018, a été délibéré et voté par l'assemblée générale réunie àle Il prend effet à cette date.

Le Président :

Le Secrétaire

Jean Philippe MARTIN

Ronan ROMIEUX